Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260605-DCM_2026_068-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026

CONVOCATION : 29 mai 2026
Présents **:** Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Yannick GOURIÉ, Laurent BAUDE, Isabelle LIMOUX, Jean-François LE BOUGUENNEC, Alain DECIMA, Marie-Andrée PELLAN, Daniel RENAULT, Geneviève RENAULT, Jérôme CUSSONNEAU, Stéphanie GOSSELIN LEMAILE, Véronique FRUGNAC, Yves-Marie LALLICAN, Sabiha UGUEN, Aurélie DEMÉ, Emmanuel LECHEVALIER, Jérôme TREMORIN, Sylvie DUHAMEL, Erwan MOREAU, Edwige SALLÉ, Insaf GUETAT ANTOINE, Erwan HERVÉ.
Absents : Sylvie FASQUEL, Sylvie RITZENTHALER, Audrey BOURDIN, Etienne JEGOU, Thierry GUERRIAU.
Procurations : Yannick GOURIÉ, Jérôme CUSSONNEAU, Yannick COCHAUD, Sylvie DUHAMEL, Alain DECIMA.

68. INSTITUTION - Formation pour les élus (Acte 5.6)

Vu la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, section 2, articles L 2123-12 et suivants,

M. le Maire présente l'exposé suivant :

Il est indiqué dans l'article cité du CGCT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.
Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur (AMF, ARIC, l'UBO…).

L'article L.2123-13 du CGCT énonce qu'indépendamment des autorisations d'absence et de crédit d'heures pour exercer un mandat électif, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Pour information, sur l'exercice 2026, a été inscrit au chapitre 65 – article 65315 « formation » : 3 578 €. Une enveloppe de 1 000 € a aussi été inscrite à l'article 65312 pour des frais de déplacements.

Indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 du CGCT énonce que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF élus) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260605-DCM_2026_068-DE

Vu l'avis de la commission AFRH en date du 20/05/2026,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **RETIENT** le principe de la mise en place d'un plan pluriannuel de formation conçu comme un outil de développement individuel et collectif pour la réussite de l'exercice du mandat par les membres du Conseil Municipal
- **FAVORISE** dans un premier temps les besoins collectifs et la connaissance du statut de l'élu, les bases du fonctionnement d'une collectivité comme la commune, les fondamentaux de l'action publique locale… puis dans un second temps, des besoins individuels en lien avec les délégations.

Pour extrait certifié conforme,

